



## Hervé Pageot

Hervé Pageot est membre du Barreau de Québec depuis 2002. Il détient une maîtrise en droit public obtenue de l'Université de Poitiers (France) et un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal. Il travaille au sein de **DAIGNEAULT, AVOCATS INC.** depuis 2001 où il dispense des conseils juridiques en matière de droit de l'environnement, des ressources naturelles et du territoire, dans des domaines d'intervention variés comme l'obtention d'autorisation et permis environnementaux, l'évaluation environnementale, les sols contaminés, les matières résiduelles, les matières dangereuses, les eaux usées etc. Il est formateur pour le compte du *Conseil patronal de l'environnement du Québec* et participe à plusieurs comités et conférences en environnement.

[Visitez la Bionet de Hervé Pageot sur notre site Internet.](#)

Courriel : [herve.pageot@daigneaultinc.com](mailto:herve.pageot@daigneaultinc.com)

Le Rapprocheur, 6 avril 2009

## **MODIFICATION DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS (2) : UNE PÉRIODE TRANSITOIRE DE TROIS ANS**

L'entrée en vigueur du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (le « **Règlement** ») le 19 janvier 2006 est venue modifier le cadre réglementaire applicable aux dépôts de matériaux secs (les « **DMS** ») en activité à cette date. Même s'il vise à instaurer un nouveau régime, le Règlement prévoit néanmoins une période transitoire de trois ans durant laquelle les DMS exploités en vertu du *Règlement sur les déchets solides* continueront d'être régis par ce texte et par les certificats d'autorisation ou de conformité délivrés avant cette date (article 157).

Certaines nouvelles dispositions s'appliquent cependant à ces DMS dès l'entrée en vigueur du Règlement. Nous avons ainsi déjà vu<sup>1</sup> qu'à compter du 19 janvier 2006, seuls les débris de construction ou de démolition (les « **débris** ») au sens de l'article 101 du Règlement peuvent être enfouis dans les DMS (article 157, paragraphe 7). Or la définition de « débris de construction ou de démolition » est bien plus restrictive que celle de « matériaux secs » contenue à l'alinéa 1 n) du *Règlement sur les déchets solides*.

L'exploitant d'un DMS a désormais l'obligation réglementaire de tenir un registre annuel d'exploitation consignait l'information énumérée aux articles 39 et 40. Il s'agit essentiellement du nom du transporteur, de la nature, de la quantité, de provenance et de la date d'admission des débris éliminés, ainsi que de la nature et la quantité des matériaux de recouvrement. Ce même exploitant doit également préparer et

<sup>1</sup> *Le Rapprocheur*, Volume 1 Numéro 16 Semaine du 13 mars 2006

transmettre au ministre un rapport annuel contenant une compilation des données du registre ainsi qu'un plan et les données faisant état de la progression des opérations d'enfouissement (article 52).

Par ailleurs, les dispositions relatives à la fermeture du lieu sont dès à présent en vigueur (article 157, para. 6) : un avis doit être envoyé sans délai au ministre lors de la fermeture définitive du DMS, suivi dans les six mois d'un état de fermeture préparé par un tiers expert (articles 80 et 81). Une affiche indiquant la fermeture doit également être apposée à l'entrée du DMS (article 82).

Le montant de la garantie fournie pour couvrir l'exploitation du DMS doit être modifié (article 157, paragraphe 9) dans un délai de six mois de l'entrée en vigueur du Règlement. Si l'article 17 du *Règlement sur les déchets solides* prévoyait une garantie d'un montant de 25 000\$ pour l'exploitation d'un DMS, l'article 140 du Règlement réactualise ce montant en imposant la fourniture d'une garantie dont la valeur varie de 100 000\$ à 1 000 000\$ selon le tonnage annuel des débris enfouis !

À noter que le recouvrement des débris déposés dans les zones de dépôt des DMS peut dès à présent être effectués avec des matériaux différents de ceux prescrits par le RDS à condition de satisfaire à certaines exigences prévues aux articles 105, deuxième et troisième alinéas, 106 et 107, relatives notamment aux caractéristiques de ces matériaux de recouvrement et du recouvrement lui-même. D'ailleurs, il faut mentionner néanmoins que le Règlement offre à l'exploitant la possibilité d'appliquer, s'il le désire, les dispositions du Règlement dans un délai plus court à la période transitoire (article 165) lui permettant ainsi de bénéficier de la nouvelle appellation de « lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ». Dans un tel cas cependant, le DMS devra être conforme à l'ensemble des dispositions applicables du Règlement, l'exploitant ne pouvant pas choisir « à la carte » les dispositions du Règlement auxquelles il entend se conformer.

Afin de favoriser un meilleur suivi administratif de la mise en œuvre des nouvelles normes, l'article 158 prévoit qu'au plus tard trente mois après l'entrée en vigueur du Règlement, l'exploitant devra informer le ministre de son intention soit de cesser définitivement ses activités à l'expiration de la période transitoire de trois ans, soit de poursuivre l'exploitation du DMS au delà de cette date. Dans ce dernier cas, une déclaration d'un tiers expert attestant que les zones où seront alors enfouies des débris seront conformes aux dispositions du Règlement applicables en vertu de l'article 161, sera également transmise au ministre.

Ainsi, à l'expiration de la période de trois ans, les DMS deviendront alors, sauf en ce qui a trait aux normes de localisation, régis par les dispositions du Règlement pour ce qui concerne, outre l'admissibilité des débris, les conditions d'aménagement, d'exploitation, de fermeture et de gestion post fermeture des zones de dépôt où seront enfouies des débris à compter de cette date (article 161). Cependant, des débris ne pourront alors être admis dans un DMS existant le 1er mai 2000 que si ce dernier respecte les conditions relatives aux zones de dépôt de ces débris (articles 103 et 104), dont notamment des normes de localisation.

À défaut, le DMS ou toute zone de dépôt d'un tel lieu devront être définitivement fermés dès lors que des débris ne pourront plus y être admis. Néanmoins, demeureront régis par le *Règlement sur les déchets solides* et par leurs certificats les zones de dépôt qui reçoivent des débris pendant la période transitoire et qui font l'objet d'un recouvrement final au plus tard à l'expiration de cette période, tant et aussi longtemps qu'elles demeurent fermées (article 160).

En conclusion, rappelons également qu'en dépit de ce qui précède, une norme imposée à un DMS par un décret du gouvernement en application de l'article 3 de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets*<sup>2</sup>, demeure applicable à ce DMS même après la période transitoire de trois ans, si cette norme assure une protection accrue de l'environnement par rapport aux normes du Règlement.

---

**DAIGNEAULT, AVOCATS INC.**

353, rue Saint-Nicolas, (Place d'Youville), bureau 400, Montréal (Québec) Canada H2Y 2P1  
T : 514 985-2929 • 1 888 228-5834 • F : 514 985-0595 • [www.daigneaultinc.com](http://www.daigneaultinc.com)

*Le présent article est à titre informatif seulement et, par ce fait, il ne constitue pas un avis juridique.*

*Pour plus de renseignements concernant cet article, n'hésitez pas à communiquer avec notre équipe : [enviro@daigneaultinc.com](mailto:enviro@daigneaultinc.com)*

---

<sup>2</sup> (L.R.Q., chapitre E-13.1). Cette loi est désormais abrogée. Voir pour plus de détail à ce sujet l'article publié le 10 mars 2006.